

Département du Rhône

Arrondissement de  
VILLEFRANCHE

Canton de THIZY

**Extrait du Registre des Arrêtés**  
**Arrêté n° 2021 / 127 :**

**Arrêté prescrivant la destruction d'animaux nuisibles de type « pigeons de ville (BIZET)»**

Le Maire de la Commune Cours,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;  
**VU** les articles L.211-4 et suivant du Code Rural ;  
**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R.427-6 ;  
**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône ;  
**VU** les dégâts et nuisances causés par les pigeons aux bâtiments publics et aux bâtiments des particuliers ;  
**VU** les réclamations déposées par les administrés ;  
**VU** les désordres constatés et les risques sanitaires liés à la prolifération des pigeons ;

**CONSIDERANT** qu'en raison des nuisances générées aux bâtiments tant publics que privés et aux espaces publics ou privatifs, aux vues des risques sanitaires liés aux trop nombreuses fientes et plumes dispersées dans la ville ;

**RAPPELANT** les risques de propagation d'épizootie diverses et notamment de grippe aviaire ;

**ATTENDU** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique et la quiétude des administrés : il y a lieu de procéder à la régulation des populations de pigeons et de limiter leur prolifération.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La Société de Chasse de Cours est invitée à mettre hors d'état de nuire les pigeons « de ville type Bizet » nichant dans le centre-ville ou circulant sur la voie publique.

**Article 2<sup>er</sup>** - Cette autorisation est valable du 19 avril 2021 au 31 décembre 2021.

**Article 3<sup>er</sup>** - L'empoisonnement est strictement interdit en raison des risques que cette méthode présente pour les humains et pour les animaux sauvages ou domestiques.

**Article 4<sup>er</sup>** - Tout transport des animaux abattus ou euthanasiés en dehors des limites de la commune est interdit. Les animaux devront être enterrés sur place dans un délai de vingt-quatre heures.

**Article 5<sup>er</sup>** - Les règles de tir sont celles en vigueur dans le département du Rhône.

**Article 6<sup>er</sup>** - La copie du présent arrêté sera adressée à Mr le Sous-Préfet, à la Société de Chasse de Cours, à la Police Municipale de Cours et à la Brigade de Gendarmerie de Thizy Les Bourgs.

**Article 7<sup>er</sup>** - Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de Cours.

Fait à Cours, le 16 avril 2021.

Le Maire,  
Patrice VERCHERE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission en  
Sous-Préfecture le ...1.6.AVR.2021..... et de sa publication le .....1.6.AVR.2021..



Le Maire,  
Patrice VERCHERE